



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-058

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-04-09-00003 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-481 portant modification de la DECISION ARS-BFC/DOS/PSH2021-1078 portant, au profit de la SARL CEN, renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche sur la personne humaine dénommée CEN EXPERIMENTAL -ZA MAZEN SULLY - 18 rue Pauline Kergomard - 21 000 DIJON (2 pages)

Page 3

BFC-2025-04-10-00003 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-640 portant modification de la DECISION ARS-BFC/DOSA/2024-053 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour l'unité de recherche de phase précoce du Centre Georges-François LECLERC (2 pages)

Page 6

Délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice - Grand-Centre /

BFC-2025-04-11-00002 - 2025 04 11 Délégation de signature gestion CHORUS DT pour la DISP et DIRPJJ (002)-SIGNED (1 page)

Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-03-31-00024 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'ADIL 70-90 pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (3 pages)

Page 11

BFC-2025-03-31-00026 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association ELIAD pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône (3 pages)

Page 15

BFC-2025-03-31-00025 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'URHAJ BFC pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort (3 pages)

Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-09-00003

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-481 portant
modification de la DECISION

ARS-BFC/DOS/PSH2021-1078 portant, au profit
de la SARL CEN, renouvellement d'autorisation
de fonctionnement du lieu de recherche sur la
personne humaine dénommée CEN
EXPERIMENTAL -ZA MAZEN SULLY - 18 rue
Pauline Kergomard - 21 000 DIJON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-481 portant modification de la DECISION ARS-BFC/DOS/PSH2021-1078 portant, au profit de la SARL CEN, renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche sur la personne humaine dénommée CEN EXPERIMENTAL -ZA MAZEN SULLY – 18 rue Pauline Kergomard – 21 000 DIJON

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15 ;

VU la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du Code de la santé publique ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH2021-1078 portant, au profit de la SARL CEN, renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche sur la personne humaine dénommée CEN EXPERIMENTAL -ZA MAZEN SULLY – 18 rue Pauline Kergomard – 21 000 DIJON, valable jusqu'au 22 septembre 2028 ;

CONSIDERANT la demande de modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH2021-1078 transmise le 20 décembre 2024, avec les éléments justificatifs, en vue d'y inclure l'évaluation des médicaments après leur autorisation de mise sur le marché et uniquement utilisés dans leur indication autorisée.

CONSIDERANT la visite des locaux par le médecin et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la transformation des locaux en vue de les adapter à l'activité exercée par la structure ;

CONSIDERANT les personnels affectés à l'activité, leur formation, ainsi que la convention passée avec LBM BIOMED 21 ;

CONSIDERANT, et spécifiquement pour la modification sollicitée, la procédure de stockage et de gestion des produits ainsi que les conventions conclues avec le pharmacologue du CHU de Dijon et un pharmacien d'officine ;

CONSIDERANT la convention signée avec le SAMU et la présence du chariot d'urgence ;

DECISION ARS-BFC-DOSA 2024-720

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT le mail en date du 30 janvier 2025 du demandeur s'engageant à fonctionner dans le respect des conditions techniques fixées par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision ARS-BFC/DOS/PSH2021-1078 portant, au profit de la SARL CEN, renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche sur la personne humaine dénommée CEN EXPERIMENTAL -ZA MAZEN SULLY – 18 rue Pauline Kergomard – 21 000 DIJON en son article 4 est modifiée de la manière suivante :

« Article 4 : L'autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne humaine concerne :

- les aliments, ingrédients et compléments alimentaires,
- les biomatériaux et dispositifs médicaux non implantables,
- les produits cosmétiques,
- les sciences du comportement,
- les médicaments après leur autorisation de mise sur le marché et uniquement utilisés dans leur indication autorisée. »

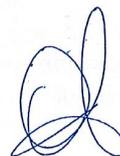
Article 2 : Le reste de la décision ARS-BFC/DOS/PSH2021-1078 demeure inchangée.

L'autorisation conserve son échéance au 22 septembre 2028.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général de la SARL CEN EXPERIMENTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09.04.2025

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-10-00003

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-640 portant
modification de la DECISION
ARS-BFC/DOSA/2024-053 portant
renouvellement d'autorisation de
fonctionnement du lieu de recherche clinique
sur la personne humaine pour l'unité de
recherche de phase précoce du Centre
Georges-François LECLERC



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-640 portant modification de la DECISION ARS-BFC/DOSA/2024-053 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour l'unité de recherche de phase précoce du Centre Georges-François LECLERC

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15 ;

VU la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du Code de la santé publique ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la décision ARS-BFC/DOSA/2024-053 portant, au profit du Centre Georges-François LECLERC, renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherche clinique sur la personne humaine pour l'unité de recherche de phase précoce ;

CONSIDERANT la demande de modification de la décision ARS-BFC/DOSA/2024-053 transmise le 14 novembre 2024 en vue de modifier les conditions de fonctionnement de l'activité, en l'espèce le transfert physique et fonctionnel de l'Unité de recherche de Phase Précoce (UPP) au sein de l'Unité de Médecin de Précision et d'accès à l'Innovation (UMPI) ;

CONSIDERANT la visite des locaux par le médecin et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 04 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'objectif poursuivi par cette modification des locaux, à savoir le regroupement au sein d'une unique unité de toute la recherche clinique en oncologie médicale au travers des essais de phases précoces et des essais de phases 2 et 3 en vue de renforcer la qualité et la sécurité des activités ;

CONSIDERANT que la nature de l'activité, l'organisation générale dont le traitement des urgences et les équipements demeurent inchangés ;

CONSIDERANT que le changement des locaux permettra de faire évoluer la capacité de 10 – 12 places à 12 – 14 places ;

CONSIDERANT que trois chambres seront « scopées » avec reports d'alarme pour les patients fragiles ou nécessitant une surveillance particulière ;

DECISION ARS-BFC-DOSA 2025-640

CONSIDERANT l'organisation de gardes et astreintes permettant d'assurer la continuité et la permanence des soins pour les patients inclus dans les protocoles d'essais cliniques ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert physique et fonctionnel de l'Unité de recherche de Phase Précoce (UPP), actuellement au 4^{ème} étage de l'établissement, au sein de l'Unité de Médecine de Précision et d'accès à l'Innovation (UMPI), située au 3^{ème} étage, est **autorisé**.

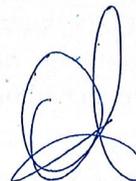
Article 2 : Le reste de la décision BFC/DOSA/2024-053 demeure inchangé.

L'autorisation conserve son échéance au 05 avril 2027.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du Centre Georges-François LECLERC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10. 04. 2025

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie



Anne-Laure MOSER MOULAA

Délégation interrégionale du secrétariat général
du ministère de la Justice - Grand-Centre

BFC-2025-04-11-00002

2025 04 11 Délégation de signature gestion
CHORUS DT pour la DISP et DIRPJJ (002)-SIGNED



**Secrétariat Général
Délégation Interrégionale Grand-Centre
DIJON**

**DECISION
portant délégation de signature**

à la Délégation Interrégionale Grand-Centre du Ministère de la Justice

VU la convention de délégation de gestion du 2 avril 2025 entre la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand-Centre et la Délégation Interrégionale Grand-Centre,

VU la convention de délégation de gestion du 2 avril 2025 entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre et la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Grand-Centre,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application de traitement des déplacements temporaires CHORUS DT le rôle de Gestionnaire Valideur pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand-Centre et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre à :

Mme Laure MALATESTA, attachée principale d'Administration et Cheffe du Département de la Performance Financière, des Achats et de la Conformité (DPFAC), M. Olivier TESSIER, Attaché Principal d'Administration, Adjoint à la Cheffe du DPFAC, Mme Magali CRIADO, Secrétaire Administrative /Référente performance financière, M. Patrick GEVA et M. Denys PEREZ, Adjoint Administratifs / assistants performance financière.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, à Dijon.

Fait à Dijon, le

M. Bernard CHIDAINE

Délégué Interrégional
du Secrétariat Général

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-31-00024

Arrêté préfectoral portant agrément de l'ADIL
70-90 pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées dans
les départements de la Haute-Saône et du
Territoire de Belfort



Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° *25-56 BAG*

portant agrément de l'Association Interdépartementale d'information sur le logement de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (ADIL 70-90) au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le **code** de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant agrément de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Haute-Saône au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) dans le département de la Haute-Saône ;

VU la demande d'agrément déposée par l'ADIL 70-90 au titre de l'activité ISFT dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, déclarée complète le 20 décembre 2024 ;

Considérant que le préfet de la Haute-Saône a acté par récépissé de déclaration de modification le 28 juin 2024 du nouveau titre de l'association en tant qu'Association Interdépartementale d'information sur le logement de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, désignée également sous le sigle « ADIL 70-90 » ;

Considérant que l'ADIL 70-90 a transmis le 17 décembre 2024 un dossier de demande d'agrément ISFT pour les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ; qu'il a été déclaré complet le 20 décembre 2024 ;

Considérant que la DDT du Territoire de Belfort a émis le 3 janvier 2025 un avis très favorable à cette demande et que la DDT de la Haute-Saône a confirmé le 2 janvier 2025 l'avis favorable qu'elle avait émis en 2022 conjointement avec la DDETSPP de la Haute-Saône ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'ADIL 70-90, dont le siège social est situé 30 place Renet 70000 VESOUL, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

– L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 MARS 2025**

Le préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après

un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-31-00026

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association ELIAD pour agir en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées dans les départements du Doubs,
du Jura et de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25 - 54 BAG

portant agrément de l'association ELIAD au titre de l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône

Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;
- VU** les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant agrément de l'association ELIAD au titre de l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône ;

VU la demande d'agrément déposée par ELIAD au titre de l'activité ILGLS dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône déclarée complète le 24 décembre 2024 ;

Considérant que l'association ELIAD a transmis un dossier de demande d'agrément ILGLS pour les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône le 12 décembre 2024 et complété le 20 décembre 2024 ; qu'il a été déclaré complet le 24 décembre 2024 ;

Considérant les avis favorables émis le 16 janvier 2025 par la DDETSPP du Doubs et le 20 janvier 2025 conjointement par la DDT et la DDETSPP de la Haute-Saône ;

Considérant l'absence de remarques de la DDT du Jura ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'association ELIAD, dont le siège social est situé 41 rue Thomas Edison 25 000 BESANÇON, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 MARS 2025**

Le préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être *saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-31-00025

Arrêté préfectoral portant agrément de l'URHAJ
BFC pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées dans
les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du
Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la
Saône-et-Loire, de l'Yonne et du
Territoire-de-Belfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-55 B16

portant agrément de l'Union Régionale pour l'Habitat des jeunes Bourgogne-Franche-Comté (URHAJ BFC) au titre de l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;
- VU** les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément déposée par l'Union Régionale pour l'Habitat des jeunes Bourgogne-Franche-Comté (URHAJ BFC) au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) dans les 8 départements de Région BFC déclarée complète le 20 décembre 2024 ;

Considérant que l'URHAJ BFC a transmis un dossier de demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) pour les 8 départements de la région BFC reçu le 10 octobre 2024 et complété les 15 novembre et 2 décembre 2024 ; qu'il a été déclaré complet le 20 décembre 2024 ;

Considérant les avis favorables émis respectivement les 19 novembre 2024 par la DDETSPP de la Haute-Saône, 25 novembre 2024 par la DDETS de la Saône-et-Loire, 28 novembre 2024 par la DDT de la Haute-Saône, 3 décembre 2024 par la DDETSPP de la Nièvre, 6 décembre 2024 par la DDETSPP du Doubs, 19 décembre 2024 par la DDETS de la Côte-d'Or, 20 décembre 2024 par la DDETSPP de l'Yonne et par la DDT du Territoire de Belfort ;

Considérant l'absence de remarques de la DDT du Jura ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts et de ses compétences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'URHAJ BFC dont le siège social est situé 1 rue Mazen 21000 DIJON, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

– L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 MARS 2025**

Le préfet,



Paul MOURIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après

un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*